



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 mars 2022

[...] [...] **Objet :** demande d’avis au sujet de la langue employée par le SPW fiscalité pour les avertissements d’extrait de rôle (AER).

Madame,

En sa séance du 25 mars 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d’avis concernant la langue employée par le SPW fiscalité pour les avertissements d’extrait de rôle (AER).

Dans votre demande d’avis du 9 février 2022, vous indiquez ceci :

« (...) Dans quelle langue l’avertissement extrait de rôle du précompte immobilier doit-il être envoyé par le SPW fiscalité ?

Si le bien immobilier se trouve dans la région de langue allemande et que le citoyen est domicilié :

- a) Dans la région de langue Allemande (ex : Eupen)
- b) À l’étranger (ex : Allemagne, Luxembourg, France)
- c) Dans la région de langue française (ex : Verviers)
- d) Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale
- e) Dans la région de langue néerlandaise (ex : Gand)

Si le bien immobilier se situe dans la région de la langue française (ex : Verviers) et que le domicile du citoyen se trouve dans la région de langue allemande ? (...) ».

*
* *

Le SPW fiscalité est un service du Gouvernement de la Région wallonne.

Un AER est un rapport avec un particulier au sens des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Partant, si le bien immobilier se trouve dans la région de langue allemande et que le citoyen est domicilié :

- a) Dans la région de langue Allemande (ex : Eupen)**

Conformément à l’article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), les services de l’Exécutif régional wallon, quant aux communes à

régime linguistique spécial de leur circonscription, sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC pour les rapports avec les particuliers.

Selon, l'article 12 LLC, tout service local établi dans la région de la langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

In casu, étant donné que le citoyen est domicilié dans la région de la langue allemande, le SPW fiscalité doit lui envoyer son AER en allemand.

b) À l'étranger (ex : Allemagne, Luxembourg, France)

Conformément à l'article 36, § 1, 2° LORI, les services de l'Exécutif régional wallon utilisent le français comme langue administrative. En espèce, le SPW fiscalité doit envoyer l'AER en français même si le citoyen habite à l'étranger.

c) Dans la région de langue française (ex : Verviers)

Conformément à l'article 36, § 1, 2° LORI, les services de l'Exécutif régional wallon utilisent le français comme langue administrative. En espèce, le SPW fiscalité doit envoyer l'AER en français.

Toutefois, selon l'article 36, § 2 LORI qui renvoie à l'article 12 LLC, tout service local établi dans la région de la langue française utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Toutefois, il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établis dans une commune malmédienne.

d) Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Conformément à l'article 36, § 1, 2° LORI, les services de l'Exécutif régional wallon utilisent le français comme langue administrative. En espèce, le SPW fiscalité doit envoyer l'AER en français.

e) Dans la région de langue néerlandaise (ex : Gand)

Conformément à l'article 36, § 1, 2° LORI, les services de l'Exécutif régional wallon utilisent le français comme langue administrative. En espèce, le SPW fiscalité doit envoyer l'AER en français.

Si le bien immobilier se situe dans la région de la langue française (ex : Verviers) et que le domicile du citoyen se trouve dans la région de langue allemande ?

Conformément à l'article 36, § 2 LORI, les services de l'Exécutif régional wallon, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC pour les rapports avec les particuliers.

Selon l'article 12 LLC, tout service local établi dans la région de la langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

In casu, étant donné que le citoyen est domicilié dans la région de la langue allemande, le SPW fiscalité doit lui envoyer son AER en allemand.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE